

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet : création d'une piste cyclable reliant les communes de le Soler et Perpignan  
Déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire  
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Par arrêté du préfet du 3 décembre 2025, une enquête conjointe sur le projet susvisé, d'une durée de 19 jours, est prescrite **du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 23 janvier 2026**.

Le projet porte sur la création d'une nouvelle piste cyclable d'une longueur d'environ 4,5 km entre le Soler (giratoire du Canigou) et Perpignan (giratoire de Rotterdam) longeant la RD916 et destinée à se raccorder à une piste cyclable déjà existante. Le maître d'ouvrage est la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU).

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains ou leurs refus pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Un commissaire enquêteur, Monsieur Gilles MARGALL, avocat honoraire, a été désignée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

– Sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures/DUP-Déclarations d'utilité publique. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-pistecyclablelesolerperpignan@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-pistecyclablelesolerperpignan@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.

– Sur support papier, en mairie de Perpignan, siège de l'enquête, direction voirie infrastructures mobilités, 437 avenue de Broglie. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h à 11 h45 et 14 h à 17 h.

– Sur support papier, en mairie de le Soler, située place André Daugnac. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h 30.

– Sur support papier, en mairie de Toulouges, située 1 boulevard de Clairfont. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 17 h.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de ville, direction voirie infrastructures mobilités, 437 avenue de Broglie. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Perpignan:

- lundi 5 janvier 2026 de 09h00 à 12h00
- vendredi 23 janvier 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie de le Soler:

- mercredi 14 janvier 2026 de 09h00 à 12h00

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Perpignan, le Soler et Toulouges et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L. 311-1 :

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Article L. 311-2 :

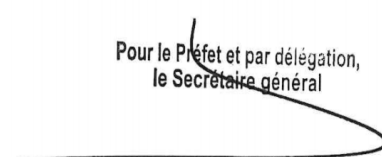
*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Article L. 311-3

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L. 311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Bruno BERTHET